

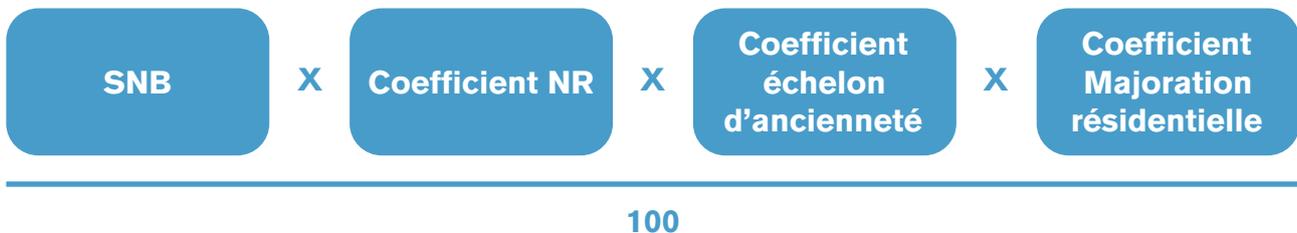
# NÉGOCIATIONS SALARIALES DE QUOI S'AGIT-IL AU JUSTE ?

Des négociations salariales sont en cours dans la Branche des Industries Électriques et Gazières. Quelques éclaircissements s'imposent.

## COMMENT SE CALCULE VOTRE SALAIRE ?

Votre salaire brut est déterminé en fonction du Salaire National de Base (SNB) ainsi que de votre Niveau de Rémunération (NR), de votre échelon d'ancienneté, et de l'application d'un des 3 taux de majoration résidentielle selon votre lieu de résidence principale.

Le salaire brut est donc calculé de la façon suivante :



## À QUOI CORRESPONDENT CES ÉLÉMENTS ?

- **SNB** : le Salaire National de Base est négocié **tous les ans** au niveau de la Branche des IEG.
- **NR** : les Niveaux de Rémunération varient de 30 à 370. Ils vont de CA à KB pour les salariés hors classe (cadres supérieurs). À chaque NR est associé un coefficient hiérarchique utilisé pour le calcul du salaire.
- **Majoration Résidentielle** : fixée par décret, elle a pour objectif de compenser les différences de coût de la vie entre les différentes localités de résidence. Le taux de cette majoration peut être de 1,24 ; 1,245 ; 1,25 (24 % ; 24,5 % ou 25 %).
- **Majoration d'Ancienneté** : constituée de 12 échelons (de 1 à 12), elle permet d'intégrer et de valoriser le nombre d'années travaillées dans les IEG. À chaque échelon est associé un Coefficient de majoration utilisé pour le calcul du salaire.

Échelon	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Nbr d'année d'ancienneté	0	1	2	4	6	9,5	13	17	21	25	30	34
Coeff. de majoration	1	1,06	1,07	1,09	1,12	1,15	1,18	1,22	1,26	1,3	1,315	1,33
		(6%)	(7%)	(9%)	(12%)	(15%)	(18%)	(22%)	(26%)	(30%)	(31,5%)	(33%)

## LES PROPOSITIONS 2023

Au 5 octobre les propositions employeurs sont les suivantes :

- Revalorisation de 1,5 % du SNB
- Budget minimal d'AIC de 1 %
- Plancher d'augmentation minimal de Branche de 800 € brut annuel
- Effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juillet 2022 de la revalorisation de 1 % du SNB effectuée au 1<sup>er</sup> octobre 2022

## LE PLANCHER D'AUGMENTATION MINIMAL DE BRANCHE, C'EST QUOI ?

Cette proposition consiste à garantir à tous une augmentation minimale de 800 € brut annuel.

Cette garantie d'augmentation minimale serait assurée par une revalorisation des coefficients NR **dès lors que l'effet de l'augmentation du SNB est inférieur à 800 € brut annuel.**

Comment cela se traduit-il ?

- **Un salarié en NR50, échelon 4, MR24 perçoit :**
  - 330 € brut annuel au titre de l'augmentation du SNB 2023
  - 470 € brut annuels au titre de la revalorisation du coefficient NR
- **Un salarié en NR170, échelon 4, MR24 perçoit :**
  - 573 € brut annuels au titre de l'augmentation du SNB 2023
  - 227 € brut annuels au titre de la revalorisation du coefficient NR
- **Un salarié en NR280, échelon 4, MR24 perçoit :**
  - 985 € au titre de l'augmentation du SNB 2023,  
Ce montant étant supérieur au plancher d'augmentation minimal de Branche de 800 € le coefficient NR n'est pas revalorisé.

Impact par échelon et NR d'une augmentation du SNB de 1,5 % avec un plancher d'augmentation minimal de branche de 800 €.

À ce stade des négociations, FO Énergie a indiqué aux employeurs que ces propositions ne permettaient pas de répondre à l'attente des personnels : des mesures salariales permettant d'absorber l'augmentation de l'inflation.

Comme dans toutes négociations, le rapport de force sera déterminant pour la suite de ces négociations afin de faire entendre raison aux employeurs.

